

Statuts de l'Association Suisse des Managers du Sport

I. NOM ET SIEGE

Article 1.

L'association suisse des Managers du Sport (ci-après : asms) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civile suisse. Elle est politiquement neutre. Elle ne fait également aucune discrimination de sexe. Son siège est à Lausanne.

II. BUTS

Article 2

L'asms a pour buts principaux :

- de promouvoir le sport et de développer le sport selon la Charte olympique et dans l'esprit de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO;
- de soutenir et promouvoir ses membres et leurs activités;
- d'informer ses membres sur les formations, les recherches scientifiques et le marché sportif, notamment les emplois qui se développent en la matière;
- de représenter ses membres face aux autorités publiques et privées du sport suisse et internationales;
- d'organiser des conférences et séminaires de formation sur le management du sport;
- de collaborer avec d'autres organismes poursuivant les mêmes buts.

Article 2 bis

Afin d'assurer son développement en Suisse alémanique, l'ASMS y établit un bureau qui est dirigé par le responsable de la Suisse alémanique.

III. SOCIETAIRES

Article 3. Catégories de sociétaires

L'asms distingue les catégories suivantes :

- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres d'honneur

Article 4. Membres actifs

Toute personne physique ayant une formation ou une activité dans le domaine du management du sport et reconnue comme telle par le Comité exécutif de l'association.

Article 5. Membres passifs

Toute personne physique ou morale désireuse d'être informée sur les activités de l'asms sans y participer et/ou de la soutenir financièrement pourra être considérée comme membre passif.

Article 6. Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nomme "membre d'honneur" toute personne physique qui, par son action, a rendu des services éminents à l'asms.

Article 7. Admission

Le Comité exécutif se prononce sur les demandes d'admission sans indications de motifs. En cas de refus d'admission de la part du Comité exécutif, un recours dûment motivé peut être interjeté auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours après la notification du refus.

Article 8. Démission

Il est possible de démissionner à tout moment de l'asms et ce par écrit. En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation reste intégralement due.

Article 9. Exclusion

Toute personne qui ne ferait pas face à ses obligations envers l'asms ou qui, par son comportement, porterait préjudice à la bonne marche ou à la réputation de l'asms, pourra être exclue de cette dernière par décision du Comité exécutif, avec indication des motifs. Avant de prononcer l'exclusion, le Comité exécutif recevra le sociétaire en personne, ou lui donnera la possibilité de s'expliquer par écrit sur les griefs que l'on a contre lui. Le sociétaire exclu pourra recourir contre la décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification de son exclusion de l'association. C'est le Comité directeur qui décide si le recours a un effet suspensif. L'assemblée générale arbitre, de manière définitive, à la majorité des membres ayant droit de vote.

Article 10. Droits des sociétaires

Dans le chapitre "V. Organisation" des présents statuts, l'asms précise les droits de ses sociétaires. Tous les membres reçoivent gratuitement le bulletin de l'asms. Sauf disposition contraire (au cas par cas), les membres actifs bénéficient des entrées gratuites aux manifestations organisées par l'asms.

Article 11. Obligations des sociétaires

Tous les membres sont tenus de préserver les intérêts de l'asms et de se conformer aux statuts, règlements et instructions des organes. Ils doivent verser chaque année une cotisation. Les membres d'honneur sont dispensés de cette obligation.

IV. FINANCEMENT / RESPONSABILITE

Article 12. Financement

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Cotisations de ses membres;
- Subventions;
- Recettes des manifestations;
- Sponsoring;
- Dons, legs, etc.

Article 13. Responsabilité

L'asms ne peut être tenue responsable qu'à hauteur de ses actifs. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Le montant des cotisations et toute modification éventuelle des statuts décidée par l'assemblée générale sont décrits dans l'annexe 1 des présents statuts.

V. ORGANISATION

Article 14. Exercice

L'exercice de l'association débute le premier janvier et se termine le 31 décembre¹.

¹ Modifié par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2003.

Article 15. Organes

Sont considérés comme organes :

- a) Assemblée générale
- b) Comité exécutif
- c) Comité directeur
- d) Commissions
- e) Réviseurs

a) Assemblée générale

Article 16. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir chaque année dans les deux premiers mois de l'exercice². Outre le pouvoir suprême qu'elle détient, elle a, en outre, les compétences suivantes :

1. Admission, exclusion, en cas de recours;
2. Approbation des procès-verbaux des assemblées précédentes;
3. Adoption des rapports annuels des commissions;
4. Adoption des comptes annuels après présentation du rapport de l'organe de révision;
5. Décharge aux membres du Comité exécutif;
6. Fixation du montant des cotisations;
7. Décisions relatives au budget;
8. Modification des statuts;
9. Election ou révocation du président;
10. Election ou révocation des membres du Comité exécutif;
11. Election des réviseurs;
12. Décisions relatives aux propositions individuelles des membres actifs;
13. Nomination des membres d'honneurs;
14. Décisions relatives aux demandes;
15. Divers.

Article 17. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du Comité exécutif, ou lorsque le cinquième des membres actifs en a exprimé le désir par écrit, ou à la demande écrite des réviseurs. Cette requête doit être satisfaite sous 45 jours.

Article 18. Convocation de l'assemblée générale

Le Comité exécutif convoque par écrit les sociétaires à l'assemblée générale au moins 30 jours avant l'assemblée en indiquant l'ordre du jour.

Article 19. Demandes

Les demandes au sens de l'art. 16, al. 12 des présents statuts doivent être adressés par écrit au président de l'asms au plus tard 20 jours avant la tenue de l'assemblée. C'est ce dernier qui portera immédiatement à la connaissance des membres actifs les demandes importantes pour l'asms.

Article 20. Droit de vote et d'élection

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote et d'élection. Le Comité exécutif peut, en cas d'urgence, procéder à un vote par correspondance.

Article 21. Elections

Lors des scrutins du premier tour, c'est la majorité absolue des voix exprimées qui l'emporte et, dans le cas d'un second tour, la décision sera prise à la majorité relative.

² Modifié par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2003.

Article 21bis. Votations

Lors des votations, c'est la majorité relative qui l'emporte. La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 22. Délibérations

C'est le président, ou en son absence le vice-président, qui conduit l'assemblée générale. Les sujets d'une grande importance pour l'asms et non inscrits à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote que lors d'une prochaine assemblée. Le président a le pouvoir de voter et d'élire. En cas d'égalité de voix dans une affaire spécifique, sa voix sera prépondérante. Si un tiers des personnes présentes et disposant du droit de vote l'exigent, la votation ou les élections devront se faire à bulletin secret.

b) Comité exécutif

Article 23. Nombre de membres / durée du mandat³

¹Le Comité exécutif se compose de 5 à 11 membres, dont le responsable de la Suisse alémanique.

²Le Comité est mandaté pour la durée de deux exercices tels que définis par les statuts. Le président est élu pour une durée de deux exercices et ne peut être réélu plus de deux fois consécutivement. Hormis l'élection du président, c'est le Comité qui se répartit les fonctions telles que la vice-présidence, le secrétariat général et autres.

Article 24. Tâches du Comité exécutif

Le Comité exécutif dirige l'asms et dispose de toutes les compétences qui ne relèvent pas d'un autre organe. Il veille notamment au respect des statuts et à la mise en application des résolutions. Il examine et statue sur les demandes d'adhésion à l'asms. Il fait en sorte que les moyens financiers disponibles soient utilisés de manière économique et adéquate. Le Comité exécutif doit assurer la continuité de l'asms. Il est donc chargé de la planification des activités et établit un cahier des charges des personnes qui le composent.

Article 25. Résolutions

Le Comité exécutif est réputé constitué lorsqu'il réunit au moins cinq de ses membres. Il décide à la majorité des membres présents. De même, il peut prendre des décisions par voie de circulaires. En cas d'égalité des voix, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président, sera prépondérante.

c) Comité directeur

Article 26. Constitution et Tâches du Comité directeur

Le président, le vice-président et le secrétaire général du Comité exécutif forment le Comité directeur. Cet organe est compétent pour la préparation des réunions du Comité exécutif et la convocation de ses membres. Il se charge aussi de la planification, de l'organisation et de la coordination des activités de l'asms.

Article 27. Représentation de l'association

C'est le Comité directeur qui représente l'asms. Celle-ci s'engage envers les tiers par une signature collective de deux membres du Comité directeur⁴.

d) Commissions

³ Modifié par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2003.

⁴ Modifié par décision de l'Assemblée générale du 30 juin 1998.

Article 28

Le Comité exécutif nomme les membres des commissions nécessaires et définit les fonctions dans un cahier des charges. Chacune des commission doit comporter au moins un membre du Comité exécutif. Les commissions peuvent être temporaires ou permanentes. Elles soumettent le résultat de leurs travaux au Comité exécutif.

e) Réviseurs

Article 29

L'assemblée générale élit pour l'exercice deux réviseurs et deux suppléants auxquels incombe la vérification de l'ensemble de la comptabilité et des comptes annuels. Les deux réviseurs et leurs suppléants ne peuvent pas faire partie du Comité exécutif.

VI. DISSOLUTION DE L'ASMS

Article 30.

L'asms ne peut être dissoute que par une décision prise à une majorité des deux tiers lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet. L'assemblée, qui prend la décision de dissoudre l'asms, détermine de quelle manière les biens de l'association doivent être utilisés. Si le quorum des 2/3 des membres actifs de l'association n'est pas atteint, le Comité exécutif convoquera une deuxième assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents, ayant droit de vote statutaire.

Statuts adoptés par décision de l'assemblée générale du 19 avril 1996 à Lausanne, modifiés par l'assemblée générale du 30 juin 1998 et par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2003

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, 20 janvier 2005

ASSOCIATION SUISSE DES MANAGERS DU SPORT

Le Président :



M. Giancarlo Sergi

Le Secrétaire général :



M. Christophe Huybrechts

Disposition d'exécution des Statuts de l'Association Suisse des Managers du Sport

DISPOSITION TRANSITOIRE

En raison de la modification par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2003 de la teneur de l'Article 14 des Statuts de l'Association Suisse des Managers du Sport concernant l'Exercice, l'exercice en cours, s'étendant initialement du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, prendra exceptionnellement fin au 31 décembre 2004, soit une durée de 18 mois. Le montant des cotisations reste inchangé.

La présente disposition d'exécution a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2003.

Elle entre immédiatement en vigueur.

Lausanne, 17 décembre 2003

ASSOCIATION SUISSE DES MANAGERS DU SPORT

Le Président :



M. Giancarlo Sergi

Le Secrétaire général :



M. Julien Sieveking